

BILAN DE L'ANNEE 2015

Et l'enfant dans tout ça?

Bien qu'aucun événement n'ait été organisé en 2015, ce fut une année riche d'échanges et d'enseignements pour ALLI asbl. La formation scolaire obligatoire pouvant (également) être dispensée à domicile (sous les conditions déterminées par la loi) nous étions toutefois confrontés pour la première fois à des refus. Ces refus de pouvoir (voire même de devoir) recourir à une instruction en famille adaptée aux besoins identifiés à l'égard des enfants concernés étaient sans constat ou estimation de lacune dans l'instruction de l'enfant comme ce fut le cas en 2014.

EN 2015, NOUS AVONS EU CONNAISSANCE DE CINQ REFUS D'AUTORISATION !

- **L'Article 21 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**, stipule ce qui suit :

« Les parents qui entendent faire donner à leur enfant un enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès de l'inspecteur de l'arrondissement. L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études ».

- **L'Article 23 de la Constitution Luxembourgeoise**, stipule ce qui suit :

« L'Etat veille à l'organisation de l'instruction primaire qui sera obligatoire et gratuite et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché ».

La loi constitutionnelle primant sur la loi de l'enseignement fondamental, il en ressort que le lieu où l'instruction primaire doit se réaliser n'est pas prescrit.

De surcroit, **la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** signée à Rome le 4 novembre 1950 ainsi que le **Protocole additionnel** fait à Paris le 20 mars 1952 (Mém. 53 du 29 août 1953, p.1099), ont tous deux été approuvés en droit luxembourgeois par la **loi du 29 août 1953**.

- **L'Article 2 du protocole additionnel relatif au droit à l'instruction**, reprend :

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

- En outre l'Article 3 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, précise :

« La formation scolaire ... éduque (l'enfant) aux valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

Ce droit des parents est d'ailleurs également formulé comme suit dans :

- L'Article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme au paragraphe 3 :

« Les parents ont par priorité le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants »

Autrement dit, si certains parents estiment que le modèle scolaire traditionnel ne correspond pas à leurs valeurs éducatives reposant sur un système coopératif par exemple, sans dominant ni dominé, sans punition ni autre forme d'humiliation, et qu'en conséquence ils demandent l'autorisation d'enseigner à domicile, peut-on le leur refuser ?

<http://www.aca-europe.eu/seminars/Paris2013bis/Luxembourg.pdf>

ALORS, SELON QUELS CRITERES LES INSPECTEURS PEUVENT-ILS REFUSER UNE PREMIERE DEMANDE D'INSTRUCTION EN FAMILLE ?

Une des raisons pourrait être d'invoquer l'intérêt supérieur de l'enfant conformément par exemple à :

- L'Article 2 de la Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Au sein notamment des familles et des communautés éducatives, la violence physique et sexuelle, les transgressions intergénérationnelles, les traitements inhumains et dégradants ainsi que les mutilations génitales sont prohibés ».

Or c'est justement dans l'intérêt supérieur de l'enfant, que les cinq demandes en question pour faire l'enseignement à domicile ont été faites. Les motifs étaient les suivants :

1. Des enfants à besoins éducatifs spécifiques en raison de leurs particularités mentales, caractérielles ou sensorielles ne parvenant pas à s'épanouir dans le contexte scolaire,
2. Des enfants n'ayant pas pu développer de relation satisfaisante avec leur éducateur scolaire ne parvenant pas ou plus à s'épanouir dans le contexte scolaire,
3. Des enfants ayant perdu le goût d'apprendre et donc ne parvenant pas non plus à s'épanouir dans le contexte scolaire.

Dans les cinq cas, il y a un problème d'épanouissement de l'enfant alors que c'est l'un des devoirs des éducateurs de favoriser l'épanouissement de l'enfant que ce soit à l'école ou en famille.

- **L'Article 3 de la Loi du 6 février 2009 relative a l'obligation scolaire**, stipule que :
 « *La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, sa créativité et sa confiance en ses capacités* »
- Dans l'**Article 29, 1a) des Droits de l'Enfant** (intégré en droit luxembourgeois dans la **Loi du 20 décembre 1993**) on peut lire :
 « *Les Etats parties conviennent que l'Education de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités.* »
- C'est aussi clairement énoncé dans l'**Article 26.2 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme** :
 « *L'Education doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine.* »

Mais en pratique, c'est une autre histoire ...

Il existe certes des mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage.

- **L'Article 29 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'Enseignement fondamental** :
 « *Il est créé une commission d'inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves (aux besoins spécifiques) en question.*

La CIS fait établir un dossier qui comprend :

 1. *un diagnostic des besoins des élèves*
 2. *les aides qui peuvent lui être attribuées*
 3. *un plan de prise en charge individualisé.*

Le plan est soumis aux parents pour accord... »

Ici encore il ressort clairement que les parents devraient avoir le dernier mot, conformément aux dispositions en vigueur.

Alors qui décide de ce qu'est l'intérêt supérieur de l'enfant ?

La plupart des gens sont persuadés qu'aller à l'école est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il est grand temps de remettre en question certains mythes et de les confronter à la réalité.

S'épanouir veut dire devenir serein et équilibré. Lorsque l'on constate que plus d'un enfant scolarisé sur 10 a été victime de « mobbing », il est évident que beaucoup d'élèves ne s'épanouissent pas à l'école. On ne retrouve pas cette violence dans les groupes d'enfants non scolarisés, ni dans l'école du 3^{ème} type de Bernard Collot, simplement parce que les enfants sont plus libres et bénéficient d'un meilleur accompagnement.

Et comment se fait-il que les salles de conférences soient pleines à craquer lorsqu'il s'agit de redonner le goût d'apprendre aux élèves, mais pourquoi l'ont-ils perdu ? Les enfants libres d'apprendre et soutenus avec bienveillance dans leurs apprentissages ne perdent jamais cette aptitude naturelle.

Même le Ministère de l'Education allemand fait de la publicité sur RTL radio pour proposer de l'aide aux 7 millions d'analphabètes sortis pour la plupart du système scolaire tout comme en France. Et combien d'enfants sortent sans qualification et sans perspectives après plus de 10 ans d'obligation scolaire ?

Ne dit-on pas lors du récent colloque « Harcèlement nouvelle génération » que le plus grand défi à relever des années à venir était le climat scolaire ? (<http://www.harcelement-scolaire.eu/>)

Ce qui est primordial pour le bon développement de tout être et donc l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est l'environnement dans lequel il évolue peu importe où, à l'école ou en dehors.

ET L'ENFANT DANS TOUT CA ?

N'a-t-il pas son mot à dire ? N'est-ce pas lui qui est le plus apte à juger s'il s'épanouit davantage à l'école ou dans son environnement familial ?

- **Article 12 des Droits de l'enfant (Loi du 20 décembre 1993)**

« Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ».

En théorie oui, mais en pratique, tout dépendra de l'appréciation de l'adulte (le parent, le juge ou autre adulte concerné) et cette appréciation sera forcément subjective. L'enfant est donc sous la domination adulte et ne peut être représenté que par des adultes.

Parce que l'enfant est sous domination de l'adulte, on sous-estime ses capacités de discernement car on considère les dominés comme naturellement inférieurs, donc faits pour être dominés. Peu d'adultes font vraiment confiance aux enfants et tiennent vraiment compte de ce qu'ils expriment.

En effet, comme l'explique Yves Bonnardel dans son livre <La domination adulte - L'oppression des mineurs>:

<On est passé de la notion de « puissance paternelle » qui faisait dériver de la puissance divine le pouvoir de domination du père, à « l'autorité parentale », certainement naturelle exercée conjointement par les deux parents « dans l'intérêt supérieur de l'enfant ». Autrefois, les enfants se voyaient imposer des devoirs extrêmement contraignants envers leurs parents ; aujourd'hui, si les parents sont souvent très attentionnés et aimants (à la façon bien particulière des parents) et centrés sur leur rejetons, les prétendus « enfants-rois » ne règnent pourtant sur aucun royaume : ils n'ont ni réel pouvoir, ni droits véritables. La notion « d'intérêt supérieur de l'enfant » impose que les mineurs soient astreints à une tutelle familiale et éducative. Les mineurs restent dans une large mesure les choses de leurs parents, même si ce sont des choses bénéficiant de nombreuses garanties, comme celles d'être nourri, logé, blanchi, ou de pouvoir/devoir passer du temps hors famille (par le biais de

l'imposition scolaire, etc.) Ils restent sous total contrôle parental (et étatique), sont soumis pour la plupart à un feu roulant de « violence éducative ordinaire », ne jouissent quasiment d'aucun des droits fondamentaux face à leurs « tuteurs ». La société continue de considérer qu'ils « appartiennent » à leurs géniteurs et « à la communauté nationale ». Les enfants restent appropriés ; les parents en sont les propriétaires ou plutôt les usufruitiers et tuteurs. »

Aussi pour clôturer ces commentaires, nous invitons tout le monde à réfléchir au texte du préambule de la Déclaration Universelle des droits de l'homme ci-dessous. Si la mission de l'école est d'éduquer les enfants à ces valeurs, le meilleur moyen de le faire c'est de commencer par les appliquer nous-mêmes. Il est temps d'obéir à CHARLOTTE !

Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme (extraits)

<http://www.un.org/fr/documents/udhr/>

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

Intégration de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la loi Luxembourgeoise (extraits)

<http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1953/08/29/n1>

Loi du 29 août 1953 portant approbation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, et du Protocole additionnel, signé à Paris, le 20 mars 1952.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 juillet 1953 et celle du Conseil d'Etat du 17 juillet 1953 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons;

Article unique.

Sont approuvés la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, ainsi que le Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Cabasson, le 29 août 1953.

Charlotte.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Joseph Bech.

Le Ministre de la Justice,

Victor Bodson.

CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES.

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe, Considérant la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 ;

Considérant que cette Déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des Droits de l'homme dont ils se réclament.

<http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1953/08/29/n1>